

CGV-200613

**Tiré à part**

**Réunion du Comité de Finance**

**CFI-200604**

**CONVENTION COLLECTIVES – ENTENTES DE PRINCIPES**

**Association des techniciennes et techniciens de l'Université de Moncton (ATTUM)**

**R : 04-CFI-200604**

*« Que le Comité de finance recommande au Conseil des gouverneurs l'adoption de l'entente de principes conclue entre l'Employeur et l'Association des techniciennes et techniciens de l'Université de Moncton (ATTUM). »*

Vote : unanime

**Proposition au Conseil des gouverneurs**

*« Que le Conseil des gouverneurs adopte l'entente de principes conclue entre l'Employeur et l'Association des techniciennes et techniciens de l'Université de Moncton (ATTUM). »*



UNIVERSITÉ DE MONCTON  
CAMPUS DE MONCTON

Ressources humaines

**POINTS SAILLANTS DE LA NOUVELLE ENTENTE ENTRE  
L'UNIVERSITÉ DE MONCTON  
ET  
L'ASSOCIATION DES TECHNICIENNES ET TECHNICIENS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON  
(ATTUM)**

**LE 11 MARS 2020**

**1. ENTENTE DE PRINCIPE**

- Entente de principe convenue le 24 février 2020

**2. RATIFICATION**

- Le vote sur l'entente de principe par le Syndicat eut lieu le 10 mars 2020.

**3. CONVENTION ACTUELLE**

- La convention actuelle est échue depuis le 30 avril 2019.

**4. DURÉE DE LA NOUVELLE ENTENTE**

- Une durée de cinq années, soit du 1er mai 2019 au 30 avril 2024.

**5. RÉMUNÉRATION**

- Augmentation de 7,5 % à l'échelle sur cinq ans, soit l'ensemble de l'entente, selon la répartition suivante :

2019 - 2020 : 1,50 %

2020 - 2021 : 1,75 % + restructuration échelle rattrapage 1 (formule 250) (+/- 0,5 %)

2021 - 2022 : 1,75 % + restructuration échelle rattrapage 2 (formule 300) (+/- 0,5 %)

2022 - 2023 : 1,75 %

2023 - 2024 : 0,75 %

## 6. MONÉTAIRE

- Congés spéciaux : journée de l'anniversaire de naissance et journée personnelle
- Ajout d'une journée sans perte de salaire pour assister aux funérailles du parent de l'enfant d'une personne employée qui n'est pas la conjointe ou le conjoint
- Les congés de maternité et parental ajustement et enlignement avec les autres syndicats.

## 7. CONDITIONS DE TRAVAIL – AUTRES

- Accord des congés sans traitement tels que prévus dans la *Loi sur les normes d'emploi*
  - Congé de soignant sans traitement passe de huit (8) semaines à vingt-huit (28) semaines comme prévu dans la *Loi sur les normes d'emploi*
-